

Version du 9 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Décret n° du

**modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la
fonction publique**

NOR : RDF1431162D

Publics concernés : administrations ; agents publics des trois fonctions publiques ; organisations syndicales de fonctionnaires, employeurs territoriaux et employeurs hospitaliers.

Objet : attribution de crédit de temps syndical aux organisations syndicales membres du Conseil commun de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret prévoit l'attribution, à titre pérenne, de moyens syndicaux qui, jusqu'au terme de la période qui s'est achevée suite au renouvellement général des instances de représentation du personnel résultant des élections professionnelles du 4 décembre 2014 dans la fonction publique, avaient été accordés à titre transitoire aux organisations syndicales de fonctionnaires disposant d'au moins un siège au Conseil commun de la fonction publique. Un contingent de crédit de temps syndical exprimé en « équivalent temps plein » sera réparti entre ces organisations syndicales à la proportionnelle des voix qu'elles ont obtenues dans l'ensemble des trois fonctions publiques. Ces facilités seront attribuées aux agents désignés par les organisations syndicales sous forme de décharges d'activité de service dans la fonction publique de l'Etat et sous forme de mises à disposition dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1613-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ter, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 23-1 du décret du 30 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 32,5 » est remplacé par le montant : « 42 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce montant est réparti par demi-décharges entre les trois fonctions publiques ainsi qu'il suit : 23 équivalents temps plein pour la fonction publique de l'Etat, 12,5 équivalents temps plein pour la fonction publique territoriale et 6,5 équivalents temps plein pour la fonction publique hospitalière ».

Article 2

Le chapitre V du même décret est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « transitoires et » sont supprimés ;

2° Les articles 24 et 24-1 sont abrogés.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé et des
droits des femmes

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

ANNEXE POUR INFORMATION : TABLEAU DE SYNTHESE SUR LES DECHARGES INTERMINISTERIELLES DU CCFP

	FPE avant élections	FPE DAS Post Elections	FPT avant élections	FPT DAS Post élections	FPH avant élections	FPH DAS Post élections	Total avant élections	Total DAS Post élections
CGT	5,5	6	3,5	3,5	2,0	2,0	11,0	11,5
CFDT	4,0	5	2,5	2,5	1,5	1,5	8,0	9,0
FO	4,0	4,5	2,5	2,5	1,5	1,5	8,0	8,5
UNSA	2,5	2,5	1,0	1,5	0,5	0,5	4,0	4,5
FSU	2,0	2,0	1,0	1,0	0,0	0,5	3,0	3,5
Solidaires	2,0	1,5	0,5	1,0	0,5	0,5	3,0	3,0
CFTC	1,5	0,5	0,5	0,5	0	0,0	2,0	1,0
CGC	1,5	0,5	0	0,0	0	0,0	1,5	0,5
FAFPT	0	0,5	1,0	0,0	0	0,0	1,0	0,5
SMPS	0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,5	0
TOTAL DAS	23	23	12,5	12,5	6,5	6,5	42	42

